

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2002-1574 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonction au ministère chargé de la culture et au ministère chargé de la défense

NOR : MCCB0200802D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la culture et de la communication, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre des sports et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonction au ministère chargé de la culture ou en fonctions au ministère chargé de la défense,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre du décret du 11 juillet 1990 susvisé est libellé ainsi qu'il suit :

« Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du même décret sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa les mots : « relevant du ministère chargé de la culture » sont supprimés.

II. – Le second alinéa est supprimé.

Art. 3. – L'article 2 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les catégories et les taux de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la culture et de la fonction publique.

« Le nombre de bénéficiaires par catégories est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la culture, de la fonction publique et du ministre intéressé. »

Art. 4. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre des sports et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
JEAN-JACQUES AILLAGON

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre des sports,
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ETAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2003)

NOR : FPPT0200168A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 17 décembre 2002, des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2003.

Pour ces concours, l'examen des dossiers de candidature par le jury du concours externe ouvert aux candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes ainsi que les épreuves des concours externes et internes auront lieu à compter des 6 et 7 mai 2003.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées sur les formulaires du Centre national de la fonction publique territoriale disponibles dans toutes les délégations régionales et au siège du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 27 janvier et le 21 février 2003.

Ces dossiers pourront être retirés soit directement auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (délégations régionales et siège), soit par demande adressée par voie postale, au plus tard le 21 février 2003 (le cachet de la poste faisant foi), et accompagnée d'une enveloppe grand format, timbrée à 1,75 €.

Les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr) entre le 27 janvier 2003 et le 21 février 2003.

La date limite de dépôt de ces dossiers, date limite de clôture des inscriptions, est fixée au 28 février 2003.

Ils devront être postés à cette date (le cachet de la poste faisant foi). Ils pourront également être déposés au Centre national de la fonction publique territoriale, au plus tard à cette date, entre 9 heures et 17 heures.

Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés au Centre national de la fonction publique territoriale (direction de l'emploi et des carrières territoriales, département des concours), 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08.

Le nombre de postes à ouvrir à ces concours est globalement de 21, répartis en :

Au titre du concours externe, ouvert aux candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes : 1 poste ;

Au titre du concours externe : 13 postes ;

Au titre du concours interne : 7 postes.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au siège du Centre national de la fonction publique territoriale ou à l'une des délégations régionales.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 23 décembre 2002
portant changements de noms**

NOR : JUSN0220603D

**Suivant avis de la CNIL
texte non consultable
voir édition papier**

(lire avertissement en page d'accueil)